



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/AC.26/1997/4
2 octobre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES

DEUXIEME RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE EXECUTIF CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 41 DES REGLES PROVISOIRES POUR LA PROCEDURE RELATIVE
AUX RECLAMATIONS : CORRECTIONS DEMANDEES EN CE QUI CONCERNE
LE MONTANT D'INDEMNITES ACCORDEES AU TITRE DE RECLAMATIONS

1. En application de l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) ("les Règles"), on inventorie dans le présent rapport les corrections demandées en ce qui concerne le montant d'indemnités accordées au titre de réclamations de la catégorie "A".

2. Comme on l'a noté dans le dernier rapport de ce type présenté par le Secrétaire exécutif (S/AC.26/1997/2), les corrections demandées ont été en règle générale signalées par les comités de commissaires dans les rapports et recommandations qu'ils ont adressés au Conseil d'administration. Etant donné toutefois que le Comité de commissaires chargé des réclamations de la catégorie "A" a achevé ses travaux et ne tient plus séance, le Secrétaire exécutif adressera directement au Conseil d'administration les demandes de corrections concernant le montant des indemnités accordées au titre des réclamations de la catégorie "A".

3. Il a été demandé de corriger les montants d'indemnités accordées au titre des première, troisième, quatrième, cinquième et sixième tranches de réclamations de la catégorie "A".

I. CORRECTIONS CONCERNANT LA PREMIERE TRANCHE

4. Dans la première tranche de réclamations de la catégorie "A", il a été constaté qu'une réclamation présentée par la Thaïlande doublonnait avec une réclamation de la même tranche au titre de laquelle une indemnité avait déjà été accordée. La réclamation présentée en double ne devrait donner lieu à aucune indemnisation. Le montant total recommandé des indemnités à accorder

à la Thaïlande au titre de la première tranche devrait être ramené en conséquence de 1 512 500 dollars E.-U.¹ à 1 508 500 dollars E.-U.

II. CORRECTIONS CONCERNANT LA TROISIEME TRANCHE

5. Dans la troisième tranche de réclamations de la catégorie "A", il a été constaté que quatre réclamations doublonnaient avec des réclamations au titre desquelles une indemnité avait déjà été accordée. Il s'agit de trois réclamations présentées par la Jordanie et d'une réclamation présentée par Sri Lanka. Ces réclamations présentées en double ne devraient donner lieu à aucune indemnisation. Le montant total recommandé des indemnités à accorder à ces pays au titre de la troisième tranche devrait donc être modifié comme suit :

Corrections qu'il est demandé d'apporter au montant approuvé
des indemnités accordées au titre de la troisième tranche
des réclamations de la catégorie "A"

| Pays | Montant total recommandé précédemment (en dollars E.-U.) | Montant total recommandé, après correction (en dollars E.-U.) |
|-----------|--|---|
| Jordanie | 93 314 000,00 | 93 304 000,00 |
| Sri Lanka | 52 457 000,00 | 52 453 000,00 |

III. CORRECTIONS CONCERNANT LA QUATRIEME TRANCHE

6. Dans la quatrième tranche de réclamations de la catégorie "A", il a été constaté qu'une réclamation présentée par l'Inde doublonnait avec une réclamation au titre de laquelle une indemnité avait déjà été accordée. Cette réclamation présentée en double ne devrait donner lieu à aucune indemnisation. Le montant total recommandé de l'indemnité à accorder à l'Inde au titre de la quatrième tranche devrait être ramené en conséquence de 144 894 500 dollars E.-U. à 144 890 500 dollars E.-U.

IV. CORRECTIONS CONCERNANT LA CINQUIEME TRANCHE

7. Dans la cinquième tranche de réclamations de la catégorie "A", il a été constaté que quatre réclamations doublonnaient avec des réclamations pour lesquelles des indemnités avaient été accordées précédemment. Il s'agit d'une réclamation présentée par le Bangladesh, d'une réclamation présentée par l'Inde, d'une réclamation présentée par la Jordanie et d'une réclamation présentée par le Royaume-Uni. Ces réclamations présentées en double ne devraient donner lieu à aucune indemnisation. Par contre, la réclamation d'une famille se montant à 4 000 dollars E.-U., présentée par le Canada, devrait être portée à 8 000 dollars E.-U. Le montant total recommandé des indemnités

¹Ce montant englobe des réclamations que le Conseil d'administration a transférées de la quatrième à la première tranche aux fins de règlement.

à verser à chacun de ces pays au titre de la cinquième tranche devrait donc être modifié comme suit :

Corrections qu'il est demandé d'apporter au montant approuvé des indemnités accordées au titre de la cinquième tranche des réclamations de la catégorie "A"

| Pays | Montant recommandé précédemment (en dollars E.-U.) | Montant recommandé, après correction (en dollars E.-U.) |
|-------------|--|---|
| Bangladesh | 52 351 000,00 | 52 348 500,00 |
| Canada | 386 500,00 | 390 500,00 |
| Inde | 145 473 000,00 | 145 469 000,00 |
| Jordanie | 17 281 500,00 | 17 279 000,00 |
| Royaume-Uni | 1 308 500,00 | 1 306 000,00 |

V. CORRECTIONS CONCERNANT LA SIXIEME TRANCHE

8. Dans la sixième tranche de réclamations de la catégorie "A", il a été constaté que cinq réclamations présentées par la Jordanie doublonnaient avec des réclamations au titre desquelles des indemnités avaient été accordées précédemment. Ces réclamations présentées en double ne devraient donner lieu à aucune indemnisation. Le montant total recommandé de l'indemnité à verser à la Jordanie au titre de la sixième tranche devrait être ramené en conséquence de 18 736 500 dollars E.-U. à 18 717 000 dollars E.-U.
